— L'Estonie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Charte sociale européenne révisée le 11/09/2000 en acceptant 79 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Le 27 juin 2012 l'Estonie a accepté 8 dispositions supplémentaires de la Charte et de ce fait est désormais liée par 87 des 98 paragraphes.

L'Estonie n'a pas accepté d'être liée par la procédure de «réclamations collectives».

La Charte en droit interne

En application de l'article 3 de la Constitution : « Le pouvoir étatique ne peut être exercé que sur la ²base de la Constitution et de la législation fondée sur la Constitution. Les principes et les normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. »

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3							Grisées = Dispositions acceptées			

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des rapports concernant l'Estonie en 2005, 2010 et 2015. Le Comité estime qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'acceptation par l'Estonie des dispositions suivantes : articles 2§4, 3§4, 7§6, 10§5, 18§3, 23 et 31§2.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la page web correspondante.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne [1]

I. Le système de rapports [2]

Rapports soumis par l'Estonie

Entre 2003 et 2022, l'Estonie a soumis 19 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 18e rapport, soumis le 16/12/2020, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 19e rapport, soumis le 16/02/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

[1] Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».
Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

[2] D'après une décision de 2006 du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.
D'après une décision de 2014 du Comité des Ministres, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.
Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité [3]

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

►*Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*
Il n'existait pas, pendant la période de référence, de législation antidiscriminatoire en faveur des personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des communications, de la culture et des loisirs.

►*Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

►*Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*
Du point de vue de la santé et de la sécurité au travail, le système de l'Inspection du travail est inefficace.

►*Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*
- Le montant minimum de l'indemnité de maladie est insuffisant ;
- Les montants minima de l'allocation de chômage et de l'indemnité d'assurance chômage sont insuffisants ;
- Le montant minimum de la pension de vieillesse contributive est insuffisant.

►*Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*
Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti pour tous les ressortissants des autres États parties.

►*Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*
Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant.

►*Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*
Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

►*Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*
La législation ne garantit pas le droit à une durée de travail hebdomadaire raisonnable pour les gens de mer.

►*Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*
Les lois et règlements ne prévoient pas la consultation régulière des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions d'exercice du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit.

►*Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*
Le repos accordé au lieu d'une majoration de salaire au titre des heures supplémentaires n'est pas suffisant.

►*Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*
Le respect du droit à l'égalité de rémunération n'est pas garanti, comme le monte l'écart persistant de rémunération entre les hommes et les femmes.

[3] Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la base de données HUDOC.

►*Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Les délais de préavis généraux ne sont pas raisonnables pour les employés et les fonctionnaires ayant plus de trois et moins de cinq ans d'ancienneté ;
- Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de licenciement pour cause de capacité de travail réduite en raison de l'état de santé et pour cause de l'inexécution de l'employé.

►*Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

Après déduction des pensions alimentaires versées ainsi que des autres retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes à leur charge.

►*Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

►*Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

Tous les fonctionnaires qui exercent l'autorité au nom de l'État sont privés du droit de grève et que cette interdiction générale dépasse les limites permises par l'article G de la Charte.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

►*Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants de moins de quinze ans*

Pendant les vacances scolaires, la durée des travaux légers autorisée pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

►*Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Pendant les vacances scolaires, la durée des travaux légers autorisée pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

►*Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Le délai de préavis avant expulsion est trop court.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement estonien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Article 1§2 - Conclusions 2020
► Article 10§1 - Conclusions 2020
► Article 10§2 - Conclusions 2020
► Article 10§4 - Conclusions 2020
► Article 15§1 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Article 11§1 - Conclusions 2021
► Article 11§3 - Conclusions 2021
► Article 14§2 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Article 26§2 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Article 7§10 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte
(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►La loi sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels ; ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection, les conditions de recrutement et la promotion, les conditions de travail, la rémunération, la rupture de contrats de travail ou de prestation de services ou le licenciement.

►Amendements à la loi sur le service des forces de défense ont raccourci le service de remplacement de 12-18 mois à 8-12 mois à partir de juillet 2010.

►La loi sur l'égalité des sexes, entrée en vigueur en 2004, vise à assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie publique, comme de la vie privée.

►Le Code pénal a été amendé afin de réprimer la traite d'êtres humains et l'esclavage.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►Le Réseau pour la santé et la sécurité au travail en Estonie a été rétabli en 2012. Il vise à développer le domaine de la santé et de la sécurité au travail en offrant un cadre permettant une utilisation plus efficace des informations, des expériences et des connaissances en la matière par les institutions membres du réseau.

►Un outil électronique ("Tööbik") a été développé en 2011-2015. Il permet aux entreprises d'administrer les données relatives à leur environnement de travail, d'effectuer des évaluations des risques et de tenir à jour les bases de données nécessaires.

►Le 1er janvier 2019, des modifications de la loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) sont entrées en vigueur. L'une des modifications apportées à la loi concerne les risques psychosociaux. Le terme « risques psychologiques » a été remplacé par le terme « risques psychosociaux ». La définition de ce terme est précisée plus en détail dans la loi, de même que les mesures à appliquer pour prévenir les dommages à la santé causés par les risques psychosociaux.

►L'Inspection du travail a mis au point un nouveau système d'information, qui augmente l'efficacité des inspections, permet une supervision automatisée et fait gagner du temps. Le nouveau système, opérationnel depuis le premier trimestre 2020 permet à l'inspection du travail de couvrir plus d'entreprises et de travailleurs avec les inspections et aide l'inspection du travail à communiquer avec les entreprises plus rapidement et plus efficacement.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Une nouvelle allocation familiale a été introduite dans le but de compenser le coût de l'éducation d'un enfant et de concilier la vie professionnelle et la vie familiale (Loi d'allocations parentales du 1er janvier 2004).

►La loi sur la protection de l'enfance de 2014 (en vigueur entre 23/12/2013 et 31/12/2015) frappe d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, en vertu de son article 178 (production ou mise à disposition d'œuvres pédopornographiques), le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres

œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique.

►L'Estonie a aboli toute forme de châtiment corporel dans tous les contextes.

►En Estonie**,** le montant de l'allocation pour enfant a été sensiblement augmenté par rapport à la précédente période de référence – de 19 € (2013) à 55 € (2017). Le Comité note que l'allocation pour enfant représente désormais 7 % du revenu médian ajusté.